

## Rapport « RTS 28 » sur la mise en œuvre de la politique de sélection des intermédiaires (année 2025).

### Cadre réglementaire :

Vigifinance est une société de gestion de portefeuilles (« la Société ») qui exerce les activités de :

- gestion de portefeuilles pour compte de tiers ;
- gestion d'OPCVM et de FIA ;
- réception transmission d'ordres ;
- conseil en investissement.

La Société est tenue, dans le cadre de la réglementation européenne dite « MIF2 » (directive 2014/65/UE du 15 mai 2014), ainsi qu'en application de l'article 65 du règlement Délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, de publier une fois par an, sur le périmètre de la gestion de portefeuilles pour compte de tiers :

- pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente (ordre décroissant) ;
- des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Les informations à publier ont été précisées par des normes techniques de réglementation, dites « RTS 28 ».

### I. Volumétrie des opérations par intermédiaire en 2025

Les données présentées ci-après proviennent de sources internes à la société de gestion.

Catégorie d'instruments	Actions & instruments assimilés	
Nombre d'ordres exécutés en moyenne supérieur à 1 par jour ouvrable de l'année 2025	<b>Oui</b>	
Cinq premières plateformes d'exécution classées par volume de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en % du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en % du volume total dans cette catégorie
CIC Market Solutions LEI: N4JDFKKH2FTD8RKFXO39	68,3%	23,8%
BNP-BGL LEI: UAIAINAJ28P30E5GWE37	29,1%	64,0%
QUINTET LEI: KHCL65TP05J1HUW2D560	2,3%	9,5%
BNP Paribas LEI: R0MUWSFPU8MPRO8K5P83	0,3%	2,7%
<b>TOTAL</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

### Fonds et Fonds maison

Les souscriptions et rachats de parts d'OPCVM et de FIA sont réalisés directement auprès du dépositaire agissant en qualité de centralisateur d'ordre, à la valeur liquidative, sans recours à un intermédiaire financier chargé de l'exécution.

À ce titre, ces opérations ne constituent pas des ordres exécutés ou transmis au sens du règlement délégué (UE) 2017/576 et ne sont pas incluses dans le périmètre du présent rapport RTS 28.

## II. Analyse de la qualité d'exécution obtenue en 2025

### 2.1. Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif dans son évaluation de la qualité de l'exécution

La Société s'engage à obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs suivants :

- le prix d'exécution,
- le coût d'exécution,
- la rapidité d'exécution et de règlement,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille et la nature de l'ordre,
- ou toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

La Société tient compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus :

- les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel,
- les caractéristiques de l'ordre concerné,
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Cette appréciation intègre les différents services impliqués (Front Office, Middle Office, Contrôle des risques) et fait l'objet d'une validation par le Président/RCCI.

### 2.2. Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec les intermédiaires utilisés pour exécuter les ordres

La Société sélectionne les intermédiaires de marchés conformément à sa procédure de sélection et de suivi des intermédiaires ainsi que la politique de gestion des conflits d'intérêts.

La Société n'a aucun lien étroit ou participation commune avec les intermédiaires de marchés agréés pour exécuter les ordres des clients.

Certains intermédiaires assurent la fonction de teneur de comptes conservateur (TCC) en complément de l'activité d'exécution d'ordres. Ces deux activités ne sont aucunement porteuses de conflit d'intérêts entre elles. Elles font l'objet de conventions et de tarifications dédiées.

### 2.3. Description de tout accord particulier conclu avec des intermédiaires concernant les paiements effectués ou reçus

Les intermédiaires prélèvent des commissions conformément aux conditions tarifaires préalablement définies avec la Société.

La Société ne dispose d'aucun accord de partage de ces commissions avec les intermédiaires.

Les intermédiaires qui exercent également la fonction de teneur de compte conservateur prélèvent une commission de mouvement, qui peut faire l'objet d'un partage de rémunération avec la Société.

### 2.4. Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des contreparties mentionnées dans la politique d'exécution

La politique de sélection des intermédiaires vise à retenir les intermédiaires ayant pris toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres transmis par la Société pour

le compte de ses clients. Cette politique prévoit notamment une revue annuelle des contreparties et courtiers approuvés. En 2025, la SPG n'a référencé aucun nouvel intermédiaire.

### **2.5. Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients**

La Société ne différencie pas les modalités de transmission des ordres suivant la catégorie des clients pour le compte desquels les opérations sont effectuées.

### **2.6. Critères déterminants pour l'évaluation des intermédiaires**

Les critères d'évaluation des intermédiaires ont été définis de la manière suivante, qui sont pris en compte de manière équilibrée :

- qualité d'exécution des ordres
- réactivité et fiabilité des équipes
- solidité financière, notoriété et réputation
- pérennité de la relation
- coûts de l'intermédiation / coût du courtage

La Société procède à une évaluation régulière des intermédiaires de marchés. Le « Comité de revue des intermédiaires », qui se tient à une fréquence annuelle a minima, a pour objectif :

- de procéder à une évaluation des intermédiaires de marchés
- d'établir la liste des intermédiaires autorisés pour l'année à venir

La dernière revue annuelle des intermédiaires agréés pour leur service d'exécution s'est tenue en mars 2026.